

Passeport d'orientation, de formation et de compétences

Créé par les partenaires sociaux dans l'ANI du 5 décembre 2003, le passeport d'orientation, de formation et de compétences est inscrit dans le code du travail depuis la loi du 24 novembre 2009 sur la formation professionnelle.

01 PRINCIPE

Cet outil permet à toute personne engagée dans la vie active d'identifier les **connaissances, compétences et aptitudes professionnelles acquises et mises en œuvre tout au long de sa vie professionnelle, mais aussi dans le cadre de ses activités bénévoles.**

Le passeport d'orientation recense aussi les **certifications et qualifications** acquises tant en formation initiale qu'en formation continue.

Il favorise la mobilité interne et externe.

02 PUBLIC ET INITIATIVE

Toute personne quelque soit son statut peut à son initiative établir un passeport d'orientation, de formation et de compétences.

Ce document est personnel et reste la **propriété du salarié** qui en conserve la **liberté d'utilisation**.

Seul le salarié peut le renseigner.

L'établissement d'un passeport ne peut donc pas être imposé par l'employeur et ce dernier ne peut exiger que le salarié le produise (notamment lors d'une procédure de recrutement).

D'après l'article L 6315-2 du code du travail, dans le cadre de la formation initiale, le passeport recense les diplômes et titres ainsi que les aptitudes, connaissances et compétences acquises, susceptibles d'aider à l'orientation.

Dans le cadre de la formation continue, il recense :

- ➡ tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'un entretien professionnel, d'un bilan de compétences ou d'un bilan d'étape professionnel ;
- ➡ les actions de formation prescrites par Pôle emploi ;
- ➡ les actions de formation mises en œuvre par l'employeur ou relevant de l'initiative individuelle ;
- ➡ les expériences professionnelles acquises lors des périodes de stage ou de formation en entreprise ;
- ➡ les qualifications obtenues ;
- ➡ les habilitations de personne ;
- ➡ le ou les emplois occupés et les activités bénévoles, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois et de ces activités.

A noter :

Pour faciliter la construction et la rédaction du passeport formation, le site internet du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) met à disposition un lien vers un **portail dédié au passeport formation** : <http://www.passeportformation.eu/>

Par ailleurs, la loi du 5 mars 2014 prévoit que le passeport soit disponible via le **service dématérialisé de gestion du compte personnel de formation** :

<http://www.moncompteformation.gouv.fr/le-compte-personnel-de-formation/fonctionnement/le-passeport-dorientation-de-formation-et-de>

SOURCES

Article L6315-2 du Code du travail

Article L6323-8 II du code du travail

MISE À JOUR

04/06/2015